

**SECRETARIAT GENERAL**

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS  
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

COMMITTEE  
OF MINISTERS  
COMITÉ  
DES MINISTRES



Contact: Anna Austin  
Tel: 03 88 41 22 29

Date: 30/09/2014

**DH-DD(2014)1137**

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1214 meeting (2-4 December 2014) (DH)

Item reference: Revised action report

Communication from Greece concerning the case of Tsourlakis against Greece (Application No. 50796/07)  
**(French only)**

\* \* \* \* \*

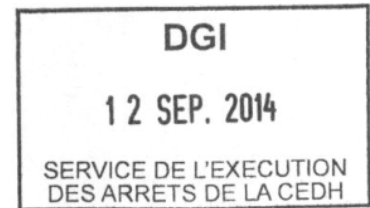
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1214 réunion (2-4 décembre 2014) (DH)

Référence du point : Bilan d'action révisé (12/09/2014)

Communication de la Grèce concernant l'affaire Tsourlakis contre Grèce (requête n° 50796/07)

---



**AFFAIRE TSOURLAKIS c. GRECE ( no 50796/07)**

**Arrêt du 15 octobre 2009**

**Définitif le 1er mars 2010**

**BILAN D'ACTION REVISE.**

**Description de l'affaire.**

Dans l'affaire Tsourlakis contre Grèce (requête 50796/07), la Cour a conclu que le refus des autorités à divulguer au requérant le rapport concernant les conditions de vie de son fils s'analysait en une méconnaissance de l'obligation positive d'assurer le respect effectif du droit du requérant à sa vie privée et familiale (voir para 44 de l'arrêt). Il est noté que ledit rapport a été rédigé suite à une enquête sociale ordonnée par la Cour d'appel (en application de l'article 681C par. 2 du Code de Procédure Civile) statuant en deuxième degré sur la question de la garde définitive de l'enfant.

En raison de la violation constatée, la Cour a allouée au requérant 5 000 EUR (cinq mille euros) au titre du dommage moral.

**Mesures individuelles.**

La somme de la satisfaction équitable allouée par la Cour avait été encaissée par le requérant.

La Présidente du Conseil d'Administration de la « *Société Pour La Protection de l'Enfance* », procureur près la cour d'Appel, par une lettre datée du 2 avril 2013 assure que conformément à l'arrêt de la Cour Européenne le rapport litigieux avait été remis au requérant qui ne dément pas cette information.

S'agissant du refus des autorités à divulguer le rapport au requérant dont ce dernier nous fait part dans sa lettre du 23 août 2010, ce fut bien avant la diffusion de l'arrêt de la CEDH aux autorités concernées qui n'a eu lieu qu'après le 11 juin 2012 selon les informations reçues du Ministère de la Justice de la Transparence et des Droits de l'Homme ; ce fut même avant que l'arrêt de la CEDH ne soit définitif vu que cette demande du requérant avait été déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2009. Par ailleurs et

juste pour le rétablissement des faits, il ne faut pas méconnaître le fait que le rejeton du requérant avait alors atteint la majorité depuis très longtemps, à savoir le décembre 2007. En conséquence à l'époque où le requérant avait sollicité pour une deuxième fois le rapport en question (01.12.2009) il ne s'agissait plus de l'application de la part des autorités compétentes des dispositions de la Loi no 378/1976 et du décret présidentiel no 49/79 sur l'application desquelles la Cour européenne avait fait son jugement or, il était question de la divulgation des données personnelles d'un adulte réglementée alors par la Constitution grecque et la Loi 2472/1997 intitulée « *Protection de l'individu quant à l'exploration de ses données personnelles* » (J.O. A 50/10.04.1997).

### **Mesures générales.**

Il est à noter d'emblée que la « *Société Pour La Protection de l'Enfance* » assure qu'à la suite de l'arrêt de la Cour Européenne les rapports établis par les surveillants de mineurs sont divulgués aux parents suite à leur demande et sans aucune autre formalité, l'accord du procureur près le tribunal correctionnel n'est plus requis. L'arrêt de la CEDH a été traduit en grec et publié sur le site internet du Conseil Juridique de l'Etat ([www.nsk.gov.gr](http://www.nsk.gov.gr)). Il a aussi été transmis au Ministère de la Justice de la Transparence et des Droits de l'Homme et diffusé largement par l'intermédiaire du Président de la Cour de cassation aux juridictions et aux parquets nationaux ainsi qu'à la « *Société Pour La Protection de l'Enfance* ».

L'arrêt en version grec fut aussi publié et commenté dans la revue juridique « *Armenopoulos* », (2011) 5.

Cela étant on tient à signaler qu'après l'adoption de l'arrêt de la Cour et jusqu' à ce jour l'affaire sous examen reste unique.

Toutefois, compte tenu que dans l'arrêt en question la Cour avait considéré que le refus des autorités à divulguer au requérant le rapport en question tirait sa motivation de la protection des données personnelles de l'enfant (voir para 40 de l'arrêt) il serait utile de se référer brièvement à la législation nationale pertinente.

Force est de constater en amont que dans la législation nationale il n'y a pas de provision interdisant la divulgation du contenu des rapports de la « *Société Pour La Protection de l'Enfance* » aux parents ni à l'époque des faits ni aujourd'hui.

Le Gouvernement souhaiterait citer encore les dispositions législatives pertinentes en entier :

. *L'article 5 de la loi n° 378 du 8 juillet 1976 :*

*« 1. Les rapports des surveillants de mineurs et tout autre élément dont ils ont eu connaissance pendant l'exercice de leurs fonctions, sont confidentiels et ne sont rapportés qu'au juge pour enfant et à ceux qui sont chargés de l'autorité parentale et de la protection des mineurs. »*

. *Les articles 8 et 16 du décret présidentiel n° 49/79 du 24 janvier 1979 :*

*Article 8 – enquêtes sociales*

*« 1. Les surveillants de mineurs réalisent, sur invitation du juge pour enfants, du procureur ou du ministre de la Justice, des enquêtes sociales concernant les mineurs contre lesquels une procédure pénale est pendante ou une demande des parents ou du tuteur ou d'une autorité est introduite. L'enquête sociale consiste en la collecte d'éléments sur les conditions de vie des mineurs, de leur comportement et de leur personnalité en contactant directement le mineur lui-même, ses proches ses enseignants et ses employeurs ainsi que chaque personne ayant toute sorte de relation avec le mineur.*

*2. Le surveillant rédige un rapport sur l'enquête menée par lui où il fait des propositions concrètes, après avoir consulté le chef de son service le cas échéant. (...). »*

*Article 16 – responsabilité disciplinaire des surveillants*

*« Hormis la responsabilité disciplinaire des surveillants de mineurs selon les dispositions en vigueur pour les fonctionnaires, le non-respect par le surveillant du caractère confidentiel du rapport et le manque du comportement requis selon l'article 15 du présent décret lors de l'exécution de leurs fonctions, constituent des infractions disciplinaires. L'article 371 du Code pénal sur le non respect du secret professionnel est aussi applicable en l'espèce et ça indépendamment de la responsabilité pénale ci-dessus du surveillant de mineurs »*

Il résulte de ces dispositions qu'aucune règle n'impose la confidentialité du rapport établi par le surveillant envers les parents du mineur concerné. Il ressort également qu'aucune distinction n'est faite par la loi entre un rapport établi dans le cadre d'une procédure pénale et un rapport établi dans le cadre d'autres procédures comme cela a été le cas en l'espèce. Par conséquent l'interprétation faite par le médiateur de la République que la confidentialité du rapport n'est exigé par la loi que dans le cadre des procédures pénales est apparemment erronée, elle ne trouve pas de motifs ni aux dispositions précitées ni à la jurisprudence nationale pertinente et avait forcément contribué à la complication des choses à l'époque des faits. Tout cela est démontré d'avantage par l'étude de la jurisprudence nationale où l'affaire sous examen reste un cas particulier et isolé bien que les dispositions législatives ci-dessus sont en vigueur depuis le 1976 et le 1979 .

## **Conclusion**

DH-DD(2014)1037 : distributed at the request of Greece / distribué à la demande de la Grèce.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

A l'égard de tous les éléments précités les autorités nationales considèrent qu'aucune autre mesure individuelle ou générale ne soit requise pour exécuter l'arrêt de la CEDH du 15 octobre 2009 « *Tsourlakis c. Grèce* » ; elles estiment donc avoir satisfait aux exigences de l'article 46 para 1 de la Convention.

Cela étant le Gouvernement hellénique demande de bien vouloir procéder à la clôture de l'affaire.